

Arrêt

**n° 241 164 du 17 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de reconduite à la frontière et maintien avec sursis dans un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable, datée du 10 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2020 à 13h30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 janvier 2020.

1.2. Le 10 janvier 2020, il introduit une demande de protection internationale.

1.3. Une demande de reprise en charge est adressée à la France en date du 24 février 2020, en application de l'article 18.1 c) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé : le « Règlement Dublin III »), demande qui a été acceptée le 4 mars 2020.

1.4. Le 20 avril 2020, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) est notifiée au requérant. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 17 juin 2020, la partie défenderesse prend une décision de prolongation du délai de transfert du requérant à 18 mois, laquelle lui est notifiée le 25 juin 2020. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de celle-ci.

1.6. Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse prend « une décision de reconduite à la frontière et maintien avec sursis dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable ». Il s'agit de la décision dont la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, est demandée. Cette décision est motivée comme suit :

est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Steenokkerzeel afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable France, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 04.03.2020, prolongé le 17.06.2020 à 18 mois. L'intéressé peut être mis à la disposition de l'Office des Etrangers à partir de 17/09/2020. La reconduite à la frontière peut être exécutée à partir du 17/09/2020.

REDEN VAN DE BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS/ MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

In uitvoering van art. 51/5, § 4, tweede lid, van de wet van 15 december 1980 is het voor het waarborgen van de effectieve overdracht noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat te doen terugleiden.
En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

*Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek wordt toegestaan
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

Betrokkene heeft de termijn van vrijwillig vertrek (bijlage 26quater) niet nagelooft, gezien hij nog steeds op het Belgische grondgebied verblijft. De beslissing werd hem betekend op 20.04.2020, met een termijn van 10 dagen. Het is weinig waarschijnlijk dat hij nu wel vrijwillig gevolg zal geven aan een nieuwe beslissing.
L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater), étant donné qu'il se trouve toujours au territoire belge. La décision lui a été notifiée le 20.04.2020 avec un délai de 10 jours. Il est peu probable qu'il donnera suite à une nouvelle décision.

De beoordeling van artikel 3 EVRM in functie van de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat werd reeds gemaakt in de beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26 quater) van 20.04.2020. Betrokkene brengt in zijn hoorrecht van 29.07.2020 geen nieuwe elementen aan.
L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 20.04.2020. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 29.07.2020.

Betreffende de gezondheids situatie van de betrokkene wansen we te verwijzen naar artikel 32 van Verordening 604/2013. Met toepassing van dit artikel verstrekt de overdragende lidstaat informatie over bijzondere behoeften van de over te dragen persoon. Ook in het geval van de betrokkene zal de nodige informatie betreffende zijn gezondheidstoestand aan de verantwoordelijke lidstaat worden overgemaakt. De betrokkene maakt niet aannemelijk dat in zijn geval de verantwoordelijke lidstaat er niet voor zal zorgen dat in de bijzondere behoeften zal worden voorzien. Gelet op het feit dat Frankrijk een lidstaat is van de Europese Unie die over een kwaliteitsvolle medische infrastructuur en bekwame medisch personeel beschikt, kan betrokkene als kandidaat vluchteling genieten van de benodigde gezondheidszorg. Verder verwijzen we in dit verband ook naar rechtspraak van het EHRM waarin bevestigd wordt dat de overdracht van volwassen alleenstaande asielzoekers, inclusief die asielzoekers die medische behandeling nodig hebben maar niet kritisch ziek zijn, geen aanleiding geeft tot een schending van artikel 3 van het EVRM (EHRM 4 oktober 2016, nr. 30474/14, Ali e.a. v. Zwitserland en Italië).

En ce qui concerne la situation médicale de l'intéressé, nous pouvons référer à l'article 32 de Directive 604/2013. En application de cet article, l'état membre transférant informera l'état membre responsable de la situation médicale de la personne à transférer. Dans le cas de l'intéressé, l'information nécessaire concernant sa situation médicale sera communiqué à la France. L'intéressé ne donne pas de preuve que, dans sa situation, l'Etat membre responsable ne procurera pas les soins adaptés. Etant donné que la France est un Etat Membre de l'Union Européenne, qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et du personnel médicale compétent, l'intéressé peut, comme candidat réfugié, bénéficier de l'aide dont il a besoin. En plus, nous referons au jurisprudence de la CEDH, dans lequel est confirmé que le transfert de demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médicale, mais qui ne sont pas en situation critique, ne consistent pas une violation de l'article 3 de la CEDH. (CEDH 4 octobre 2016, 30474/14 ALI et autres c. Suisse et Italie)

Artikel 3 van het EVRM waarborgt niet het recht om op het grondgebied van een Staat te blijven louter om de reden dat die Staat betere medische verzorging kan verstrekken dan de verantwoordelijke lidstaat en dat zelfs de omstandigheid dat de verwijdering de gezondheidstoestand of de levensverwachting van een vreemdeling beïnvloedt, niet volstaat om een schending van deze verdragsbepaling op te leveren. Enkel in zeer uitzonderlijke gevallen wanneer de humanitaire redenen die pleiten tegen de verwijdering dwingend zijn, het geen in voorliggende zaak niet blijkt, kan een schending van artikel 3 van het EVRM aan de orde zijn. Zodoende wordt het voor het waarborgen van de effectieve overdracht nodig geacht om betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

[...]».

2. Recevabilité du recours.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifie cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui

précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1. Première condition : l'extrême urgence

L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le Conseil), en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant n'est pas, à l'heure actuelle, privé de sa liberté en vue de son éloignement. Néanmoins, compte tenu des circonstances particulières de la cause et des débats tenus à l'audience, le Conseil estime que le requérant fait bien l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il convient de souligner que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'extrême urgence en cette affaire, que ce soit dans sa note d'observations ou lors de sa plaidoirie. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4. L'intérêt à agir.

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « estime en outre et surtout que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable ». Elle fait valoir que « la partie requérante a fait l'objet d'une annexe 26 quater, qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant Votre Conseil. Une décision de prolongation a également été prise le 19 juin 2020. La partie requérante n'a pas non plus attaqué cette décision. Ces décisions sont donc exécutoires. Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à sa demande de suspension, car si la décision attaquée est suspendue, elle resterait toujours soumise à un ordre de quitter le territoire (qui assortit la décision de refus de séjour, annexe 26 quater) exécutoire. La demande de suspension en extrême urgence est donc irrecevable ».

4.2. En l'occurrence, le requérant sollicite la suspension d'une décision de reconduite à la frontière et maintien avec sursis dans un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable datée du 10 septembre 2020. Cette décision ne peut être considérée comme une mesure d'exécution de l'ordre

de quitter le territoire, pris le 20 avril 2020, et doit être considérée comme un acte juridique susceptible d'annulation (en ce sens, RVV, n°199 329 du 8 février 2018).

Il ressort du dossier administratif que depuis son arrivée en Belgique, le requérant a déjà reçu un ordre de quitter le territoire, qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil et est, dès lors, définitif (voir point 1.4. du présent arrêt). Néanmoins, le Conseil observe que l'acte attaqué et l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour ont des portées différentes et qu'en l'occurrence, l'acte attaqué ne pourrait exister sans l'ordre de quitter le territoire dont question. En effet, l'acte attaqué est pris en raison de la circonstance que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui assortissait la décision de refus de séjour (annexe 26 quater).

Quoiqu'il en soit, il ne saurait être contesté que la partie requérante pourrait, en tout état de cause, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur. Entendue quant à ce à l'audience, la partie défenderesse n'émet aucune objection.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.3. Or, en l'espèce, le requérant invoque dans sa requête « la violation

- de l'article 3 CEDH ;
- des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense;
- de l'article 51/5, §4 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes ;
- des principes de bonne administration comme le principe de minutie et de prudence ».

Dans un troisième grief, elle soutient notamment que « l'obligation pour le requérant de se rendre en France l'expose à un risque réel de traitements inhumains et dégradants et la partie adverse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la situation médicale du requérant » et que « plusieurs considérations d'ordre médicales s'opposent à un transfert de la famille vers un autre Etat, a fortiori vers la France, où les conditions d'accueil ne sont pas suffisantes, comme cela sera développé dans un prochain point ».

Elle ajoute qu'« Outre cette crise sanitaire actuelle, les modalités et conditions d'accueil de façon générale en France sont mauvaises. Pour le requérant en particulier, il ressort du rapport AIDA (update de mars 2019 – pièce 8) qu'il y a un problème d'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France.

Le même rapport AIDA souligne des obstacles qui découlent de difficultés administratives, connaissance des droits et problèmes de traduction : "As a general rule, difficulties and delays for effective access to healthcare vary from one city to another in France. Access to the PUMA is functioning well in most of the regions of France, and is effective within one month. Access has been considerably improved since 2016, even if some difficulties remain, in particular for subsequent applicants. The duration of access to the healthcare insurance is in theory linked to the duration of validity of the asylum claim certification. In practice, it can be noted that CPAM deliver healthcare insurance for a one-year duration. In fact, at the end of the validity of the asylum claim certification, access to health care is not guaranteed anymore. It may then occur, at the moment of renewing their certification, that some asylum seekers get their healthcare insurance suspended.

Finally, some of the problems with regard to medical care are not specific to asylum seekers. Some doctors are reluctant to receive and treat patients who benefit from the AME or PUMA and tend to refuse booking appointments with them even though these refusals of care can in theory be punished". (AIDA rapport, p. 90 - pièce 8)

Aux termes de l'arrêt *Tarakhel contre Suisse* de la Cour européenne des droits de l'Homme, même en l'absence de défaillance systémiques, l'Etat procédant au transfert doit pouvoir obtenir du pays de transfert des garanties individuelles aux fins d'éviter une situation à risque pour les droits fondamentaux du demandeur d'asile.

En l'espèce, aucune garantie individuelle ou de transfert de données médicales n'a été mis en place par la partie défenderesse avant de prendre la décision querellée, alors même que la requérante a fait expressément état des problèmes de santé de son fils [lire « que le requérant a fait expressément état de ses problèmes de santé].

La partie défenderesse est coupable d'un défaut de minutie, ce qui est d'autant plus grave que ce défaut de minutie a directement trait à un risque réel d'atteinte aux droits protégés par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte.

Le risque de violation de ces droits est réel.

La partie défenderesse n'a dès lors pas procédé avec la minutie qui s'impose et n'a pas veillé au respect du droit fondamental à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En outre, au vu des informations produites dans le cadre du présent recours, force est de constater que l'exécution de la décision entreprise violerait l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte, en conséquence de quoi cette décision doit être suspendue en extrême urgence ».

4.4. En l'occurrence, à titre liminaire, il convient à toutes fins de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître de la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le troisième grief, quant à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, qui dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.5. In specie, il ressort du dossier administratif que le conseil du requérant a fait parvenir à la partie défenderesse un courrier en date du 26 mars 2020 lequel fait valoir l'état de santé du requérant, relativement à l'éventration dont il a fait l'objet et pour laquelle « a été opérée plusieurs fois », les « graves douleurs abdominales qui en découlent » et la situation des demandeurs d'asile « dublinés » nécessitant un suivi médical en France. Dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 20 avril 2020, la partie défenderesse se référait notamment à l'article 32 du Règlement Dublin III et estimait qu'en application de cet article, l'état membre transférant informera l'état membre

responsable de la situation médicale de la personne à transférer et que dans le cas de l'intéressé, l'information nécessaire concernant sa situation médicale sera communiquée à la France. La partie requérante n'a pas jugé utile de contester cette décision de sorte que celle-ci est définitive et exécutoire.

Le Conseil observe également que le requérant a fait l'objet d'un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » en date du 29 juillet 2020, dont il est fait état dans la motivation de l'acte attaqué, et dont le dossier administratif ne comporte aucune trace, mais que la partie défenderesse a déposé à l'audience. Lors de cette audition, le requérant a fait valoir qu'il souffre d'une hépatite, qu'il a subi une opération au « ventre », qu'il souffre du dos et n'a pas de « force musculaire ». Ce formulaire mentionne une « groot gewzel aan buik » et un « medische opvolging » (traduction libre « une grosseur importante au ventre » et « un suivi médical »).

De même, la partie requérante annexe à son recours diverses nouvelles pièces relatives à l'état de santé du requérant. Il ressort ainsi d'une attestation établie en date du 15 septembre 2020 par un médecin du centre Fédasil dans lequel le requérant réside, que le celui-ci est suivi au sein du service médical du Centre, que sa médication quotidienne consiste en la prise de Pantoprazole, anti-acides (Syngel, Gaviscon...), Diazépam et méthadone. Le requérant est suivi psychologiquement et le médecin préconise un « suivi chirurgical non urgent » concernant deux hernies abdominales. Un rapport du 8 septembre 2020 du docteur [J.] concerne le suivi en gastro-entérologie dont bénéficie le requérant et mentionne notamment une œsophagite et une gastrite, une hernie péri ombilicale et une grande éventration. Il recommande une gastroscopie sous anesthésie générale dans les quatre à six semaines. Les traitements suivis par le requérant consistent en la prise de Pantomed et de Syngel selon ce rapport.

Le Conseil observe, s'agissant de ces derniers éléments, qu'il s'agit d'éléments nouveaux qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

Le Conseil estime donc devoir avoir égard à ces nouveaux éléments.

Dans le « formulaire type pour la transmission de données préalablement à un transfert », daté du 15 septembre 2020, la partie défenderesse a précisé ceci :

« pathologie actuelle : la personne concernée est connue pour une toxicomanie pour laquelle la substitution à la méthadone a commencé en 2019

Situation stable chronique

Soins médicaux : Suivi par un psychiatre

Médecine actuelle :

Méthadone 50mg/jour

Diazépam 10mg le soir

Dipiperon 40 mg le soir

Ferricure 150mg 1x/jour ».

Or, il convient de constater que, ce faisant, la partie défenderesse ne dit mot des pathologies gastroentérologiques dont souffre le requérant, résultant de l'éventration qu'il a subie, et ce alors même que ces éléments figuraient au dossier administratif, ainsi qu'il ressort des constats émis *supra*. De plus, s'agissant des traitements suivis par le requérant, ce formulaire ne mentionne ni Pantomed, ni Syngel ou autre anti-acide, ni Pantoprazole. Certes, la partie défenderesse n'était pas informée de la prise de ces derniers par le requérant, dès lors qu'ils ressortent d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance.

Alors même que l'acte attaqué précise qu'« en ce qui concerne la situation médicale de l'intéressé, nous pouvons référer à l'article 32 de Directive 604/2013. En application de cet article, l'état membre transférant informera l'état membre responsable de la situation médicale de la personne à transférer. Dans le cas de l'intéressé, l'information nécessaire concernant sa situation médicale sera communiqué à la France », il ne peut qu'être constaté que la partie défenderesse n'a pas demandé de garanties particulières à la France relativement à une prise en charge adaptée à son profil particulier et tenant compte de l'intégralité de la situation médicale du requérant.

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé du requérant. Il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé de la situation du requérant, en tenant compte de son profil personnel, avant de décider de procéder à son transfert.

Relevons qu'il ne saurait être soutenu que se décidant, le Conseil opère un renversement de la charge de la preuve en faveur de la partie requérante. Il résulte en effet des constats qui précèdent que le requérant a produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas d'exécution de l'acte attaqué, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 précité. Il est en effet établi que le requérant a fait part, avant la prise de l'acte attaqué, des problèmes médicaux dont il souffre suite à l'éventration qu'il a subie en 2015. (Voir en ce sens, CE n° 247 597 20 mai 2020).

4.6. Le moyen est donc sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.7. Pour le surplus, le Conseil observe que, dans un second grief relatif au « défaut de motivation en fait et manque de minutie », la partie requérante relève que « la décision querellée n'est pas valablement motivée en fait et viole le principe de minutie car les faits qui la fondent sont incorrects et la motivation est contradictoire » et se demande « comment le requérant pourrait-il être « reconduit à la frontière de l'état membre responsable » et « maintenu à Steenokkerzeel afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire » alors qu'un sursis lui est octroyé et qu'il est actuellement hébergé au centre FEDASIL de Jodoigne ? (pièce 7) ». Elle soutient que « la décision est contradictoire et ne repose pas sur une appréciation correcte de la situation factuelle du requérant » et que « par ailleurs, la partie défenderesse justifie le fait qu'« il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable » alors qu'un délai est accordé au requérant ». Elle allègue que « Ici encore, la décision est contradictoire et l'attitude ambiguë (voire schizophrène) de la partie adverse ne respecte pas les obligations de motivation et de minutie qui pèsent sur elle : pourquoi justifier l'absence de délai accordé au requérant alors qu'elle lui en accorde un ? ».

Sur le second grief, s'agissant du sursis assortissant la décision de maintien, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra*. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Or, le Conseil constate que la décision attaquée, prise le 10 septembre 2020, mentionne que l'intéressé « est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Steenokkerzeel afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable France, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 04.03.2020, prolongé le 17.06.2020 à 18 mois. L'intéressé peut être mis à disposition de l'Office des étrangers à partir du 17/09/2020. La reconduite à la frontière peut être exécutée à partir du 17/09/2020 ». Il convient de constater que cette motivation est incompréhensible.

Le requérant est, selon cette motivation, concomitamment reconduit à la frontière et maintenu tandis qu'il pourra être reconduit à la frontière et mis à disposition de la partie défenderesse à partir du 17 septembre 2020. Relevons qu'au moment du prononcé du présent arrêt, le requérant n'est toujours pas détenu et que cette détention pourra intervenir à tout moment, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience. Il résulte de ce qui précède que le second grief est également fondé.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est, *prima facie*, sérieux. Dès lors, la partie requérante justifie d'un intérêt à agir et la deuxième condition cumulative est remplie.

4.9. Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

5. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, que « L'exécution de la décision entreprise plongera la partie requérante dans une situation contraire à la dignité humaine et contraire à l'interdiction de traitements inhumains et dégradants en raison de son état de santé, comme exposé dans le développement du moyen. C'est particulièrement le cas en raison de son hospitalisation récente au service de gastro-entérologie de Tienen du 4 septembre au 8 septembre dernier, des constats de deux hernies ombilicale et inguinale pour laquelle un suivi médical a été mis en place. En outre, comme exposé ci-dessous également, le droit fondamental de la partie requérante à une procédure administrative équitable est méconnu et se trouverait irrémédiablement violé par une exécution des décisions entreprises. Votre Conseil reconnaît qu'une méconnaissance du droit fondamental à une procédure administrative équitable, et particulièrement du droit d'être entendu,

constitue un préjudice suffisant à fonder une suspension en extrême urgence. La décision entreprise est le résultat d'une procédure administrative totalement inéquitable, et donc de la violation grave du droit fondamental de la requérante à une procédure administrative équitable, que la requérante doit pouvoir dénoncer dans le cadre d'un recours effectif », que « Seule la suspension de l'exécution des décisions permettra un recours effectif à la partie requérante (CCE 190 662, 15.08.2017) » et que « la poursuite de l'exécution forcée des décisions empêcherait la partie requérante de les quereller ultérieurement. Il en va donc de son droit fondamental à un recours (en annulation) qui soit effectif. Cette exécution laisserait les illégalités commises par la partie défenderesse, et dénoncées dans le présent recours, impunies. Partant, conformément au droit fondamental à un recours effectif (art. 12.1 et 13 de la directive 2008/115 ; art. 47 de la Charte des droits fondamentaux), les illégalités constatées prima facie doivent conduire à la suspension de l'exécution des décisions ».

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la requérante, est étroitement lié au moyen invoqué.

Celui-ci ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établie au regard de ce qui vient d'être développé.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision sont remplies.

6. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué sont remplies.

Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien avec sursis dans un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 10 septembre 2020, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt, par :

Mme M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENEGERA.

M. BUISSERET.